

## **VD\_OMNI AC.2006.0006 vom 20. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0006)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0006 du 20 mars 2006

IT: VD\_OMNI AC.2006.0006 del 20 marzo 2006

### **Regeste**

RAPP/Municipalité de Founex, JURANVILLE | La nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, et manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, la violation de règles essentielles de procédure ainsi que la compétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants ne contestent pas que la décision de la municipalité du 16 septembre 2005 délivrant le permis de construire en faveur de Benoît Juranville est, faute de recours, devenue définitive et exécutoire à l'échéance du délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 LJPA. Ils soutiennent en revanche que cette décision est nulle et, partant, que cette nullité peut être constatée en tout temps et dans toute procédure. Selon eux, la municipalité n'a pas suffisamment motivé sa décision et, partant, a violé leur droit d'être entendu. De plus, le permis délivré viole gravement le droit applicable (art. 85 LATC) et en particulier le RAC (art. 26, 27, 29, 43, 52 et 60). Enfin, la municipalité a accordé une dérogation au RAC (art. 60) qu'elle n'avait pas la compétence d'accorder.

#### **E. 2**

Le fait qu'une décision soit entachée d'illégalité, voire d'inconstitutionnalité, ne la rend pas nécessairement nulle. En effet, la sanction ordinaire d'un tel vice est l'annulabilité, qui ne peut être prononcée que par l'autorité de recours, saisie dans le délai de recours (P. Moor, Droit administratif, vol. II, p. 201 ss, spécialement p. 203). Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question. En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, soit lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 122 I 97 + réf. cit.; B. Bovay, Procédure administrative, p. 279 ss + réf. cit.). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, la violation de règles essentielles de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF susmentionné, p. 99; ATF 99 1A 135 consid. 4 a; arrêt TA AC.1991.0207 du 7 janvier 1993 + réf. cit.; AC.1992.0063 du 27 juillet 1992 et GE.1997.0055 du 17 juillet 2000). Quant à

l'absence ou l'insuffisance de motivation de la décision, elle rend l'acte annulable mais non pas nul (B. Bovay, op. cit. + réf. cit.) Ces conditions ne sont à l'évidence pas réunies en l'espèce. Le permis de construire litigieux paraît à première vue parfaitement régulier puisqu'il émane d'une autorité compétente (art. 114 LATC), qui a statué en conformité de son règlement, notamment en application des dispositions relatives aux dérogations de minime importance (cf. art. 60 RAC et 85 LATC). Par ailleurs, la municipalité a statué en respectant strictement les formes légales et après avoir procédé à une enquête publique (art. 109 LATC). En d'autres termes, il n'y a eu aucun vice de procédure et aucune incompétence qualifiée de l'autorité. Quant aux prétendus vices de fond entachant le permis de construire, on rappellera tout d'abord que des vices de cette nature n'entraînent qu'exceptionnellement la nullité d'une décision. Or, dans le cas présent, un examen sommaire permet de constater qu'ils sont inexistantes. Selon les plans produits dans le cadre de l'enquête publique, le faîte de la maison culmine à 8,99 m et la corniche à 6,13 m (cf. plan coupe B-B). Ces hauteurs sont conformes à l'art. 29 RAC. Elles ont été calculées par rapport au niveau moyen du terrain qui est en pente. Il ressort des photos figurant au dossier (photo-montages produits par le constructeur) que quatre villas déjà construites dans le secteur, sur une pente de déclivité analogue, atteignent pratiquement la même hauteur. Cela étant, on doit en déduire que les propriétaires concernés ont selon toute vraisemblance bénéficié d'une dérogation et il n'y a aucune raison de ne pas en faire profiter également Benoît Juranville. On ne saurait dès lors considérer en l'espèce qu'il y aurait eu un traitement de faveur uniquement pour ce dernier ou une violation manifeste du droit. Conformément à l'art. 60 RAC, la municipalité peut accorder des dérogations de minime importance, notamment lorsque la topographie de la parcelle impose une solution particulière et qu'il n'est résulte pas d'inconvénient majeur. Tel est bien le cas en l'occurrence, comme pour les bâtiments voisins. Les autres violations de la réglementation communale s'avèrent tout autant infondées. Selon les recourants, les distances entre constructions et limites de propriété ne seraient pas respectées au sens de l'art. 26 RAC, qui fixe à 8 m les distances entre constructions sises sur une même parcelle. Or, il ressort du plan de situation établi par le géomètre Schenk le 1<sup>er</sup> juillet 2005 que la distance entre le bâtiment existant no 857 b et la partie semi-enterrée du bâtiment projeté est de 8 m., ce qui est parfaitement conforme à la disposition précitée calculées. Le patio se trouve quant à lui à une distance inférieure, soit 6 m du bâtiment précité, mais il peut être considéré comme une dépendance au sens de l'art. 51 RAC. Enfin, tant le volume de construction que les mouvements de terre paraissent conformes au RAC. Les recourants ne démontrent en tout cas pas que tel ne serait pas le cas. On relèvera encore, à toutes fins utiles, que la maison projetée ne comprend que deux niveaux habitables, la mezzanine n'étant pas habitable (art. 27 RAC).

### **E. 3**

En définitive, la décision de la municipalité délivrant le permis de construire le 16 septembre 2005 n'a pas été prise par une autorité manifestement incompétente *ratione materiae*. La justification de cette décision ne paraît par ailleurs nullement critiquable. A tout le moins ne saurait-on prétendre que l'existence des vices invoqués par les recourants serait manifeste ou du moins aisément reconnaissable. Ainsi, les griefs soulevés par les recourants, pour pouvoir être examinés de manière approfondie, auraient dû être invoqués dans le cadre d'un recours interjeté dans le délai légal de l'art. 31 al. 1 LJPA. A cet égard, on relèvera que le délai de recours du tiers non opposant doit être compté à partir du jour où le constructeur a reçu effectivement communication de la décision l'autorisant à bâtir. Si cette communication n'intervient qu'après la levée des oppositions, le *dies a quo* du délai de

recours, tant pour les intervenants à l'enquête que pour les autres intéressés, correspond à la date de la réception de la dernière levée d'opposition (RDAF 1997 I 73; AC.2003.0243 du 26 mars 2004). Dans le cas présent, la seule opposition formulée ayant été retirée en cours d'enquête publique, Jean-Philippe et Neelum Raap auraient dès lors dû recourir dans un délai de vingt jours à compter du 16 septembre 2005, date de la délivrance du permis litigieux. Enfin, on ne peut que s'étonner de l'attitude - apparemment négligente - des recourants qui ont attendu plus d'un mois après l'ouverture du chantier le 31 octobre 2005 et la construction des murs du sous-sol, laquelle a débuté le 7 novembre 2005 déjà, avant de réagir.

#### **E. 4**

Il ressort des considérants qui précèdent que la décision du 16 septembre 2005 ne se trouve pas affectée d'une cause de nullité absolue qui devrait être constatée d'office. Le recours ne peut donc qu'être rejeté. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants déboutés. En outre, obtenant gain de cause, la municipalité et les constructeurs, assistés d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.